

## Arrêt

n° 181 717 du 2 février 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BRETIN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique sérieuse.*

*Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2012 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 29 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°122 315 du 10 avril 2014.*

*Le 20 septembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne présentez aucun nouvel élément. Vous affirmez seulement qu'un avis de recherche vous concernant a été délivré au Sénégal et que vous allez intenter les démarches en vue d'en obtenir une copie. Vous expliquez également avoir rencontré quelqu'un en Belgique et que votre vie est désormais dans ce pays. Le 6 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 155 435 du 27 octobre 2015.*

*Le 12 janvier 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne présentez pas de nouveau document. Vous affirmez néanmoins que vous attendez des documents de nature à prouver que vous êtes recherché au Sénégal.*

#### **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes soit une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire soit une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que vous êtes recherché au Sénégal en raison de votre homosexualité. Vous ne présentez cependant aucun nouvel élément dans le cadre de la présente demande d'asile. Vous affirmez néanmoins que vous êtes dans l'attente de documents prouvant que vous êtes recherché au Sénégal (cf. déclaration écrite demande multiple). Vous ne présentez cependant pas ces documents. Ceux-ci ne peuvent dès lors pas être analysés dans le cadre de l'examen préliminaire de votre troisième demande d'asile par le Commissariat général.*

***Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.***

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15*

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que « En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3CEDH : 9bis introduite le 24/07/2014 et déclarée irrecevable le 27/02/2015 ; demande de cohabitation du 18/09/2014 avec [G. K.] née le 17/07/1974 à laquelle il a été décidé de surseoir par la commune ».

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et « de l'article 1<sup>er</sup> de son 7<sup>ème</sup> Protocole du 22 novembre 1984 », des articles 19.2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), de l'article 18 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre

2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), « de l'article 46 § 5 de la directive 2013/32 », des articles 12, 48/3 et 48/4, 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de proportionnalité ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle dépose de nouveaux éléments à l'appui de sa requête.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée ou, à défaut, de l'annuler.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un avis de recherche du « 24/09/20016 » (*sic*), deux convocations, datées respectivement des 2 août et 10 septembre 2016, ainsi que des articles de nature générale sur l'homosexualité au Sénégal.

À l'audience, la partie requérante dépose un article de presse sur l'homosexualité au Sénégal.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise constate qu'aucun nouvel élément n'est présenté par la partie requérante et que par conséquent, rien n'augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

### **5. L'examen du recours**

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. La partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général de ne pas lui avoir laissé suffisamment de temps pour déposer les documents annoncés et conteste dès lors la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents puisqu'aucun nouvel élément n'avait été déposé devant le Commissariat général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil estime que le reproche de la partie requérante au Commissaire général de ne pas lui avoir laissé suffisamment de temps pour déposer les documents annoncés est, d'une part, levé puisque lesdits documents ont été annexés à la requête et le Conseil peut les prendre lui-même en compte au

titre de sa compétence de plein contentieux et, d'autre part, s'avère étonnant et non fondé venant de la partie requérante qui décide elle-même d'introduire une nouvelle demande d'asile sans aucun élément nouveau à présenter au moment même de l'introduction de ladite demande.

5.5. Les nouveaux documents annexés à la requête ne justifient pas de prendre en considération la présente demande d'asile. En effet, les copies de convocations, datées respectivement des 2 août et 10 septembre 2016, outre qu'elles ne sont fournies qu'en photocopie, ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles sont délivrées et, partant, ne restaurent pas la crédibilité défaillante du récit produit. Quant à l'avis de recherche du « 24/09/20016 » (*sic*), le Conseil relève que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Quant aux articles sur l'homosexualité au Sénégal, leur contenu est de nature générale et ne permet nullement de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile.

5.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Aucun des éléments déposés devant le Conseil ne modifie ce constat.

5.7. Dès lors, aucun élément ne justifie de prendre en considération la présente demande d'asile.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS